

Règlement pour l'ordonnance d'amendes, du fonds des amendes et de son utilisation



1. L'art. 3.3b du Règlement du Livre des Origines de la FFH prescrit que les demandes de pedigree pour les chatons doivent être faites au secrétariat du LOH avant qu'ils aient atteint l'âge de 3 mois. Passé ce délai, des amendes seront perçues comme suit :

4 - 6 mois après la naissance : CHF 20.00 par chat, en plus de la taxe normale
6 - 12 mois après la naissance : CHF 50.00 par chat, en plus de la taxe normale
12 mois & plus après la naissance : CHF 100.00 par chat, en plus de la taxe normale
2. Les amendes payées par les éleveurs de la FFH seront comptabilisées dans un fonds séparé et seront utilisées exclusivement pour des cas d'urgence chez les éleveurs ainsi que pour la protection des chats.
3. Suivant la situation financière du fonds, de l'argent pourrait être mis à disposition pour subvenir aux besoins des chats d'un membre d'une section de la FFH en cas de malheur, de maladie ou de décès. C'est le comité central qui décide du montant du soutien financier.
4. Suivant la situation financière du moment, des montants pourraient également être prélevés comme subventions à des institutions orientées vers la protection des chats. Le comité central propose chaque année, dans le budget qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée des délégués, une somme maximale exclusivement réservée à des institutions orientées vers la protection des chats.
5. Chaque membre de la FFH qui subventionne une institution s'occupant de la protection des chats peut demander à la FFH de verser au même bénéficiaire une somme égale au double du montant qu'il a versé.
6. La contribution max. que le membre de la FFH peut recevoir annuellement pour des subventions à la protection des chats est limitée à CHF 2'000.00. Si la somme maximale budgétée n'est pas complètement utilisée, le solde reste dans le fonds et expire au 31.12. de l'année courante.
7. Une contribution de la FFH ne peut être versée que si la demande du membre de la FFH remplit de façon cumulative les conditions suivantes **und vom ZV bewilligt wird.**
 - La demande doit être envoyée par écrit au secrétariat de la FFH.
 - Elle doit être accompagnée d'une preuve du don effectué.
 - L'institution bénéficiaire doit être décrite brièvement.
 - Indication d'un numéro de compte bancaire ou fourniture d'un bulletin de versement.

Ce règlement remplace le « Règlement pour la contribution de la FFH à la protection des chats » du 29 ars 2005.